

# Projet de loi n ° 60.11 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15.95 formant code de commerce

## Article unique :

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15.95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1.76.83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) :

### « Article 503 :

« Le compte à vue prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis  
« lorsque l'initiative de la rupture a été prise par le client, sous réserve du  
« préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque a  
« pris l'initiative de la rupture.

« Si le client cesse d'alimenter son compte pendant la durée d'une année à  
« compter de la date du dernier solde débiteur inscrit en compte, ledit compte  
« doit prendre fin à l'initiative de la banque.

« La banque doit, avant la clôture du compte, notifier au client, par une lettre  
« recommandée transmise à sa dernière adresse déclarée à son agence  
« bancaire pour le permettre d'exprimer sa volonté de garder son compte dans  
« un délai de 60 jours à compter de la date de la notification. Après expiration  
« de ce délai, le compte est réputé clôturé.

« Le compte est également clôturé par le décès, l'incapacité, le redressement  
« ou la liquidation judiciaire du client. » .